



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

**Société SCEA des Longchamps
à Andelnans**

Exploitation d'une porcherie

ARRÊTÉ d'Enregistrement n° 20150925-0007

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU l'article R.511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées ;
- VU les SDAGE du bassin Rhône Méditerranée, ZNIEFF, zones NATURA 2000 et POS d'Andelnans ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L'512-7) du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20150911-0009 du 11 septembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Joël DUBREUIL, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort ;
- VU la demande présentée en date du 10 novembre 2014, complétée le 15 et 24 avril 2015 par la société SCEA des Longchamps dont le siège social est à Andelnans pour l'enregistrement de l'extension de sa porcherie (rubriques n° 2102-2a de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune d'Andelnans ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009182-03 du 01 juillet 2009, portant modifications du plan d'épandage ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une porcherie n° 2012205-0001 du 23 juillet 2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20150522-0002 du 22 mai 2015 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU les observations du public recueillies entre le lundi 15 juin 2015 et le samedi 11 juillet 2015 inclus ;

- VU les observations des conseils municipaux ;
- VU le rapport du 1^{er} septembre 2015 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 11 septembre 2015

CONSIDÉRANT que les circonstances locales (situation de l'exploitation à proximité de zones péri-urbaines) nécessitent les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'article L 511-1 du code de l'environnement en particulier la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage identique ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société SCEA des Longchamps, représentée par M. Robert PETERSCHMITT, gérant, dont le siège social est situé à Andelnans, faisant l'objet de la demande susvisée du 10 novembre 2014, complétée les 15 et 24 avril 2015, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'Andelnans, au 39 route de Meroux. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2102-2a	Porcs (établissements d'élevage, vente, transit...) en stabulation ou en plein air (Plus de 450 animaux-équivalents)	Élevage en stabulation de 1260 porcelets (animaux de moins de 30 kg) et 2000 porcs en engraissement	2000 porcs charcutiers et 1260 porcelets soit 2252 animaux-équivalents

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

La SCEA des Longchamps exploite sur le même site une unité de méthanisation soumise au régime de la déclaration au titre des installations classées :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2781-1c	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : La quantité de matières traitées étant inférieure à 30 t/j	Méthanisation d'effluents d'élevage, de matières végétales brutes et de déchets végétaux d'industries agroalimentaires	21,2 tonnes / jour

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Andelnans	Section 000YA parcelles n° 93 à 97	Les Longchamps

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 10 novembre 2014, complétée les 15 et 24 avril 2015.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, complétées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.6. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.6.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées :

- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009182-03 du 01 juillet 2009, portant modifications du plan d'épandage;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une porcherie n° 2012205-0001 du 23 juillet 2012 ;

ARTICLE 1.6.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

ARTICLE 1.6.4. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées ou renforcées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.5 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. « GESTION DES ODEURS »

Le seuil de déclenchement de la pulvérisation du produit masquant dans l'élevage est abaissé de 30 km/h à 20 km/h de vitesse de vent, afin d'optimiser la gestion des odeurs émanant de l'élevage (renforcement de l'article 31 alinéa II de l'arrêté de prescriptions générales du 27 décembre 2013)

ARTICLE 2.2.2. « PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX AU NIVEAU DU BATIMENT D'ELEVAGE »

Un regard de contrôle du système de drains périphériques est mis en place au sud-est de l'extension du bâtiment d'élevage, afin de renforcer le suivi de l'étanchéité des ouvrages de stockage des effluents d'élevage. (renforcement de l'article 25 de l'arrêté de prescriptions générales du 27 décembre 2013)

ARTICLE 2.2.3. « PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX AU NIVEAU DU PLAN D'EPANDAGE »

Le travail de sol, s'il est nécessaire, est réalisé perpendiculairement au sens de la pente sur les parcelles GB 9 et GB 11 sur la commune de Vyans-le-Val et sur les parcelles GB 31 et GB 32 sur la commune de Sévenans. Ces mentions sont ajoutées sur le « tableau récapitulatif des parcelles destinées à l'épandage » annexe n° 2 de l'arrêté d'enregistrement. (complément de l'article 25 de l'arrêté de prescriptions générales du 27 décembre 2013)

ARTICLE 2.2.4. « EPANDAGE HORS REPOS HEBDOMADAIRE »

L'épandage de digestat liquide est interdit les dimanche et jours fériés.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. EXÉCUTION – COPIE

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) chargé de l'Inspection des Installations Classées, les maires d'Andelnans, Bourogne, Danjoutin, Meroux, Sévenans, Trévenans et Vézelois dans le Territoire de Belfort et de Brevilliers, Héricourt et Vyans-le-val en Haute-Saône, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

ARTICLE 3.7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L.514-6 et L.515-27 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Besançon :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Belfort le **24 SEP. 2015**
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Joël DUBREUIL



SCEA DE LONGCHAMPS - RECAPITULATIF DES PARCELLES DESTINEES A L'EPANDAGE

Commune	Nom de l'exploitant	N° Ilot	Surface exploitée	Type de Sol (cf. nomenclature)	Lisier		Couleur d'aptitude		Causes d'exclusion Remarques
					Ependable	Excise	vert	jaune	
ANDELNANS	BILLOD ALAIN	3438	2,09	ASP	1,19	0,90		1,19	Tiers.
ANDELNANS	BILLOD ALAIN	3439a	2,22	ASP	2,22	0,00		2,22	/
ANDELNANS	BILLOD ALAIN	3439b	10,40	ASP	10,40	0,00		10,40	/
ANDELNANS	EARL BESANCON	3941	6,43	APP	6,43	0,00	6,43	6,43	/
ANDELNANS	GAEC BELLERIVE	3827	13,78	APP	13,78	0,00	13,78	13,78	/
ANDELNANS	GAEC BELLERIVE	3828	7,01	APP	7,01	0,00	7,01	7,01	/
ANDELNANS	GAEC BELLERIVE	3829	31,15	APP	30,92	0,64	30,92	30,92	Tiers.
ANDELNANS	GAEC BELLERIVE	3830	5,09	APP	4,98	0,11	4,98	4,98	Etang.
		19,21%	78,18		75,93	1,65			
BOUROGNE	GAEC BELLERIVE	3976	5,28	APP/MHV	5,28	0,00		5,28	/
		1,30%	5,28		5,28	0,00			
BREVIILLERS	GAEC BELLERIVE	3915	18,95	APP	18,95	0,00	18,95	18,95	/
BREVIILLERS	GAEC BELLERIVE	3916	15,61	ASP	15,61	0,00	16,61	16,61	/
BREVIILLERS	GAEC BELLERIVE	3917	10,77	ASP	10,77	0,00	10,77	10,77	/
		11,38%	46,33		46,33	0,00			
DANJOUTIN	GAEC BELLERIVE	3921	5,05	APP/ATSP	1,48	3,57	1,48	1,48	Sol superficiel.
DANJOUTIN	GAEC BELLERIVE	3922	2,52	APP	1,99	0,53	1,99	1,99	Tiers.
DANJOUTIN	GAEC BELLERIVE	3924	9,73	APP/ATSP	5,54	4,24	5,54	5,54	Sol superficiel, tiers.
DANJOUTIN	GAEC BELLERIVE	3925	3,85	APP	3,85	0,00	3,85	3,85	/
DANJOUTIN	GAEC BELLERIVE	3926	0,65	APP	0,54	0,12	0,54	0,54	Fossé.
		5,97%	21,86		13,40	8,46			
MEROUX	GAEC BELLERIVE	3966	5,51	APP	5,51	0,00	5,51	5,51	/
MEROUX	GAEC BELLERIVE	3967	1,57	APP	1,57	0,00	1,57	1,57	/
MEROUX	GAEC BELLERIVE	3968	0,68	APP	0,68	0,00	0,68	0,68	/
MEROUX	GAEC BELLERIVE	3969	0,86	APP	0,86	0,00	0,86	0,86	/
MEROUX	GAEC BELLERIVE	3971	9,35	APP	9,35	0,00	9,35	9,35	/
MEROUX	GAEC BELLERIVE	3972	5,88	MHP	5,71	1,27	5,71	5,71	Tiers.
MEROUX	GAEC BELLERIVE	3973	1,60	FV	0,00	1,60	1,60	1,60	Hydromorphie.
MEROUX	GAEC BELLERIVE	3974	3,65	MHP	3,60	0,06	3,60	3,60	Etang.
MEROUX	PERRIN MICHEL	PM34	12,64	APP	12,37	0,27	12,37	12,37	Etang.
		10,50%	42,75		39,65	3,10			

SCEA DE LONGCHAMPS - RECAPITULATIF DES PARCELLES DESTINEES A L'EPANDAGE

Commune	Nom de l'exploitant	N° Ilot	Surface exploitée	Type de Sol (cf. nomenclature)	Lisier		Couleur d'aptitude		Causes d'exclusion Remarques
					Ependable	Exclue	vert	bleu	
SEVENANS	GAEC BELLERIVE	6831	5,25	APP	5,04	0,24	5,04		Étang. Travailler le sol perpendiculairement au sens de pente
SEVENANS	GAEC BELLERIVE	6832	8,65	APP	8,65	0,00	8,65		Travailler le sol perpendiculairement au sens de pente
		3,42%	13,93		13,93	0,24			
TREVENANS	GAEC BELLERIVE	6835	1,00	FHV	0,00	1,00	0,00		Hydromorphie.
TREVENANS	GAEC BELLERIVE	6837	1,31	APV/FHV	1,03	0,46		1,03	Cours d'eau.
TREVENANS	GAEC BELLERIVE	6838	5,24	APV/FHV	4,35	0,88		4,35	Cours d'eau.
TREVENANS	GAEC BELLERIVE	6839	0,34	FHV	0,00	0,34			Hydromorphie, cours d'eau.
TREVENANS	GAEC BELLERIVE	6840	2,07	APV/MHP	1,32	0,75		1,32	Étang, inondable, nuisseau.
TREVENANS	GAEC BELLERIVE	6841	2,24	APP	1,59	0,65	1,59		Tiers.
TREVENANS	GAEC BELLERIVE	6843	4,59	APP	3,90	0,79	3,90		Tiers.
TREVENANS	GAEC BELLERIVE	6844	2,50	APP	2,50	0,00	2,50		/
TREVENANS	GAEC BELLERIVE	6845	3,48	APP	3,48	0,00	3,48		/
TREVENANS	GAEC BELLERIVE	6846	2,89	APP	2,55	0,34	2,55		Tiers.
TREVENANS	GAEC BELLERIVE	6847	0,49	APP	0,49	0,00	0,49		/
TREVENANS	GAEC BELLERIVE	6848	2,09	APP	1,16	0,93	1,16		Tiers.
TREVENANS	GAEC BELLERIVE	6849	4,41	APP	0,00	4,41			Tiers.
TREVENANS	GAEC BELLERIVE	6850	3,18	APP	3,18	0,00	3,18		/
TREVENANS	GAEC BELLERIVE	6851	7,60	APP	6,57	1,93	6,57		Tiers.
TREVENANS	GAEC BELLERIVE	6852	6,15	APP	6,15	0,00	6,15		/
TREVENANS	GAEC BELLERIVE	6853	0,57	/	0,00	0,57			Ceptage.
TREVENANS	GAEC BELLERIVE	6854	6,92	/	0,00	6,92			Ceptage.
TREVENANS	GAEC BELLERIVE	6855	4,41	/	0,00	4,41			Ceptage.
TREVENANS	GAEC BELLERIVE	6856	10,52	APP	9,15	1,33	9,15		Ceptage.
TREVENANS	GAEC BELLERIVE	6857	5,00	APP/ASP	1,12	3,88	1,12		Tiers.
TREVENANS	GAEC BELLERIVE	6859	2,84	FHV	0,00	2,84			Pente, tiers.
TREVENANS	GAEC BELLERIVE	6875	4,54	ASP/FHP	4,54	0,00		1,52	Tiers.
		20,78%	84,58		52,13	32,45		3,02	/
VEZELOTS	GAEC BELLERIVE	6865	3,25	MHP	3,25	0,00	3,25		/
VEZELOTS	GAEC BELLERIVE	6870	0,73	APP	0,73	0,00	0,73		/
VEZELOTS	GAEC DE LA SAPINIERE	GS2	1,54	MHP	1,54	0,00		1,54	/
VEZELOTS	GAEC DE LA SAPINIERE	GS3	4,54	MHP	4,54	0,00		4,54	/

SCEA DE LONGCHAMPS - RECAPITULATIF DES PARCELLES DESTINEES A L'EPANDAGE

Commune	Nom de l'exploitant	N° Ilot	Surface exploitée	Type de Sol (cf. nomenclature)	Lisier		Couleur d'aptitude			Causes d'exclusion Remarques
					Epanchable	Exclue	vert	jaune	bleu	
VEZELOIS	GAEC DE LA SAPINIÈRE	654	1,71	MHP	1,41	0,30			1,41	/
VEZELOIS	GAEC DE LA SAPINIÈRE	655	6,97	MHP	6,97	0,00			6,97	/
VEZELOIS	GAEC DE LA SAPINIÈRE	656	1,93	MHP	1,93	0,00			1,93	/
VEZELOIS	GAEC DE LA SAPINIÈRE	657	1,98	MHP	1,33	0,65			1,33	Tiers.
VEZELOIS	GAEC DE LA SAPINIÈRE	658	6,05	MHP	5,76	0,29			5,76	/
		7,03%	28,60		27,36	1,24				
WYANS-LE-VAL	GAEC BELLERIVE	681	4,06	APV	4,06	0,00	4,06			/
WYANS-LE-VAL	GAEC BELLERIVE	682	10,15	APV	10,15	0,00	10,15			/
WYANS-LE-VAL	GAEC BELLERIVE	683	2,20	APV	2,20	0,00	2,20			/
WYANS-LE-VAL	GAEC BELLERIVE	684	1,48	APV	0,00	1,48				Tiers.
WYANS-LE-VAL	GAEC BELLERIVE	686	3,96	APP	0,00	3,96				Pente, tiers.
WYANS-LE-VAL	GAEC BELLERIVE	687	1,55	APP	0,00	1,55				Tiers, pente.
WYANS-LE-VAL	GAEC BELLERIVE	688	8,52	ASP	8,52	0,00		8,52		/
WYANS-LE-VAL	GAEC BELLERIVE	689	2,15	ASP	2,15	0,00		2,15		Si culture, travailler le sol
WYANS-LE-VAL	GAEC BELLERIVE	6810	7,32	ASP	7,32	0,00		7,32		perpendiculairement au sens de pente
WYANS-LE-VAL	GAEC BELLERIVE	6811	9,28	ASP	5,52	3,76		5,52		Pente, Tiers. Si culture, travailler le sol
WYANS-LE-VAL	GAEC BELLERIVE	6814	3,00	ASP	3,00	0,00		3,00		perpendiculairement au sens de pente
WYANS-LE-VAL/HERICOURT	GAEC BELLERIVE	685	8,93	APV	6,28	2,65	6,28			Tiers.
WYANS-LE-VAL/HERICOURT	GAEC BELLERIVE	6813	22,27	APP	18,84	3,43	18,84			Tiers.
HERICOURT	GAEC BELLERIVE	6812	0,70	APP	0,70	0,00	0,70			/
		21,02%	85,57		68,74	16,83				

APP : Aéré Profond de Plateau
 APV : Aéré Profond de Vallée
 ASP : Aéré Superficiel de Plateau

ATSP : Aéré Très Superficiel de Plateau
 FHP : Modérément Hydromorphe de Plateau
 MHV : Modérément Hydromorphe de Vallée
 MHP : Modérément Hydromorphe de Plateau

Aptitude à l'épandage			
Rouge/rose	Vert	Jaune	Bleu
343,11	235,50	69,22	36,39

407,08

Rouge/rose
 Vert
 Jaune
 Bleu

Intensification réglementaires, pédologiques, topographiques ou hydrogéologiques
 Parcelles d'excellence. Epanchage possible toute l'année sous réserve d'un sol ressuyé.
 Parcelles sous conditions. Epanchage de la reprise de la végétation au début de l'automne en évitant les périodes de sécheresse.
 Parcelles sous conditions. Epanchage possible de la fin du printemps au début de l'automne